

**LIGNES DIRECTRICES : APPUI FINANCIER POUR DES ACTIVITÉS
DE RELATIONS PUBLIQUES**

Le Conseil d'administration des ÉFM donne approbation aux demandes d'appui financier selon les lignes directrices suivantes :

1. La demande doit venir d'une école ou d'un comité divisionnaire.
2. La demande doit être faite par un membre des ÉFM.
3. La contribution financière des ÉFM doit être reconnue par l'ajout du logo des ÉFM ou d'une phrase de remerciement dans le programme de l'activité ou par d'autres moyens. Nous vous encourageons de nous faire parvenir une photo pour publication. Le logo et la bannière des ÉFM sont disponibles sur demande auprès de la présidence des ÉFM.
4. Les demandes seront jugées selon les bénéfices qu'en tirera tout le groupe cible.
5. Les demandes doivent être reçues avant le déroulement de l'activité. Elles seront considérées dans l'ordre qu'elles seront reçues. Elles seront traitées aux réunions du Conseil d'administration comme suit : **le 15 septembre 2023, les 1 et 2 décembre 2023, le 12 janvier 2024, le 8 mars 2024 et le 9 avril 2024.**
6. Les formulaires complétés doivent contenir les détails de l'activité : c'est-à-dire les prévisions du programme et de l'organisation, et les dépenses et recettes anticipées.
7. L'appui financier est limité à un maximum de 500 \$ par activité et ne doit pas excéder la différence entre les dépenses et les recettes anticipées. Une seule demande peut être soumise par activité.
8. Chaque groupe ne peut faire qu'une demande par année scolaire et aucun groupe ne peut recevoir une subvention pour plus de deux (2) années consécutives.
9. Même si la demande a été préalablement acceptée, l'émission du chèque ne suivra qu'après la réception, par la présidence des ÉFM :
 - du bref compte-rendu de l'activité,
 - de l'état financier des dépenses engagées et des recettes reçues lors de l'activité, et
 - d'une preuve que les bénéficiaires ont reconnu la source de l'appui, soit les ÉFM, d'une façon quelconque.

Veillez noter que le demandeur doit remettre son compte-rendu, son état financier et une preuve susmentionnés à l'intérieur du mois suivant le déroulement de l'activité à défaut de quoi les fonds seront réalloués.

Si l'activité a lieu durant le mois de juillet ou d'août, les renseignements susmentionnés devront être reçus au plus tard le 31 août 2024. **Si la présidence des ÉFM ne reçoit pas le compte-rendu, l'état financier et la preuve au plus tard le 31 août 2024, la demande sera annulée.**